17e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 17 25 AVRIL 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Parait à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS

de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Voilà déjà quatre ans que je lis régulièrement avec le plus grand profit l'*Ami du clergé*. Jamais je n'y ai vu traitée la question des *Vicaires capitulaires*. Les vacances de sièges épiscopaux ne sont pas très rares chez nous et il ne serait pas mauvais de connaître un peu à l'avance le droit qui s'y rapporte. J'avoue que c'est là une des plus grandes lacunes de mon éducation canonique. Si vous avez quelque jour la charité de la combler, vous me rendrez service et je crois bien un peu que je ne serai pas le seul de vos abonnés à en profiter.

R. — A vrai dire, l'*Ami* n'ayant aucunement la prétention d'offrir à ses lecteurs un cours méthodique et complet de droit canonique, nous n'aurions peut-être point pensé à y traiter de sitôt la question des Vicaires capitulaires sans l'invitation de notre correspondant. Au fait, il a raison de trouver ce travail plus opportun et plus pratiquement utile qu'on ne serait tenté tout d'abord de se l'imaginer.

Outre, en effet, que tous les diocèses de France passent « en moyenne » tous les dix ou douze ans sous l'administration capitulaire, le sujet présente, au double point de vue du droit public ecclésiastique et civil, certaines particularités, certains enseignements précieux qui ne sont pas sans application intéressante aux conditions actuelles de l'Eglise de France.

D'ailleurs, si l'*Ami* n'est pas un « cours » suivi de droit canonique, son ambition tout de même, nous l'avouons sans peine, est d'offrir dans ses *Tables* un répertoire aussi complet que possible de toutes les matières qui peuvent, à une heure et pour un cas donnés, être utiles à tous les membres du clergé. Nous voudrions en faire, au fur et à mesure des questions qui nous sont posées, une mine où chacun pourra puiser suivant ses convenances et ses besoins, en même temps qu'un édifice construit heure par heure sous l'inspiration et avec le bienveillant concours de nos chers lecteurs. Le *Vicaire capitulaire* [1] manquait à nos *Tables ;* il y sera désormais.

Voici, pensons-nous, le cadre très simple où l'on peut clairement résumer, dans ses grandes lignes, tout l'enseignement du droit sur la question des vicaires capitulaires : 1° vacance du siège épiscopal ; 2° députation du vicaire capitulaire ; 3° pouvoirs du vicaire capitulaire ; 4° cessation de sa fonction ; 5° administration des « menses » épiscopales, *sede vacante*.

§ I. — VACANCE DU SIÈGE

Au moment précis où un siège épiscopal est *vacant*, le chapitre entre en possession de la juridiction épiscopale sur tout le diocèse. Ici légère divergence parmi les canonistes : les uns veulent que même « sede plena » le chapitre soit comme on dit sujet *habituel* de la juridiction diocésaine, mais *habituel* seulement, ou, pour ainsi dire, radical, sans aucune possibilité d'exercice *actuel* de cette autorité dans aucun cas, tant que l'évêque régit le diocèse. Le siège vient-il à vaquer ? Aussitôt, disent ces auteurs, la juridiction, qui sommeillait à l'état de simple principe, devient « ipso facto » actuelle, et de plein droit le chapitre peut l'exercer. Cette manière de voir s'appuie sur le caractère profond d'intime communication, presque de communauté, qui d'après l'institution de l'Eglise (et non pas certes, de droit divin) unit le chapitre à l'évêque, comme le corps à sa tête.

D'autres canonistes rejettent cette théorie et, considérant le chapitre comme un conseil, un sénat, adjoint accidentellement à l'évêque, ne le font participant de l'autorité épiscopale que dans la mesure et juste au moment où celle-ci vient à faire défaut. En pareil cas, ajoutent-ils, c'est

[1] A consulter : De Herdt, *Praxis capitularis ;* — Bouix, *De Capitulis ;* — *De Angelis* et *Santi* au titre *de Officio Vicarii* (Liv. I, tit. 28). On trouvera une foule d'autres références bibliographiques très précieuses dans le *Memento juris* de M. le chan. Deshayes.

l'Eglise qui investit d'emblée le chapitre d'une juridiction dont il ne possédait à l'avance ni l'exercice actuel ni, en aucun sens, le principe radical.

Nous rappelons ces deux théories uniquement dans un intérêt historique et pour mémoire. Il serait superflu de les discuter. Le seul fait que la première existe dans l'enseignement, suffirait à montrer l'extrême importance de l'institution capitulaire dans les diocèses; importance d'ailleurs que n'entendent nullement contester les partisans de la seconde opinion bien qu'ils la rapportent à une source différente. Pour nous, peu nous importe que le chapitre soit « évêque » par son institution radicale ou au moment de la vacance du siège, par la volonté de l'Eglise. En fait, il l'est; et cela nous suffit. Nous avons seulement à examiner dans quelles conditions juridiques et à quel instant exact il le devient.

Le siège épiscopal peut être vacant de deux manières différentes : *formellement* et *équivalemment*.

a) Vacance formelle. — Il y a vacance formelle dans les cas où, de plein droit, *ipso facto*, le « pouvoir épiscopal » a cessé d'exister. Nous disons le pouvoir épiscopal, et non la personne de l'évêque, parce qu'il peut fort bien se faire que le « pouvoir épiscopal » diocésain disparaisse alors que l'évêque reste vivant.

Le plus clair, le plus ordinaire des cas de vacance formelle, c'est la mort de l'évêque. Viennent ensuite dans le même ordre d'idées, la translation de l'évêque à un autre siège, sa démission ou comme on dit plus volontiers, en style de droit, sa renonciation, sa déposition et le cas, très rare, d'hérésie notoire.

b) Vacance équivalente. — Il y a vacance *équivalente* ou, si l'on veut, « interprétative, » quand, par le fait de certaines circonstances majeures, le « pouvoir épiscopal » d'un prélat vivant est frappé d'une impossibilité d'exercice plus ou moins profonde et définitive. Tel le cas d'un évêque capturé et retenu indéfiniment prisonnier en pays païen ou hérétique, sans qu'il puisse aucunement communiquer avec son diocèse. Tel encore le cas d'un évêque tombé en démence habituelle, par sénilité ou par le fait accidentel d'une maladie.

Disons tout de suite que dans ces circonstances et dans les cas analogues, un chapitre, malgré toutes les présomptions du droit, s'exposerait fort s'il concluait trop vite à la « vacance équivalente ». Quand l'évêque est empêché d'administrer le diocèse, son vicaire général reste, et ce n'est pas une mince difficulté à trancher que de savoir à quel instant précis l'incapacité épiscopale entraîne la cessation des pouvoirs du vicaire général. On sait qu'un évêque peut rester longtemps, très longtemps « absent » de son diocèse sans que le chapitre ait à intervenir; la présence du vicaire général suffit. Aussi, dans les cas de vacance équivalente y aurait-il lieu aujourd'hui de consulter presque toujours le Saint-Siège avant de procéder à la constitution d'un vicaire capitulaire.

Nous ne disons rien de plus de ces cas tout à fait exceptionnels. Nous ne les avons mentionnés que pour être complet. Revenons à ce qui concerne la pratique courante, c'est-à-dire à la vacance par mort ou translation. Pour la discipline un peu archéologique de la déposition ou de l'hérésie notoire nous renvoyons aux auteurs ceux que la chose pourrait intéresser.

c) Instant de la vacance. — Matériellement, le siège est vacant au moment où l'évêque expire, s'il s'agit du cas de mort; au moment où le lien qui l'unit à son église est rompu en Consistoire s'il s'agit de sa démission ou de son transfert à un autre évêché. Juridiquement, le chapitre n'est investi de l'autorité diocésaine qu'à l'instant où il a reçu notification certaine de la mort de l'évêque, de sa translation, de l'acceptation de sa démission par le pape. Dans ces deux derniers cas, l'évêque exerce validement et licitement tous ses pouvoirs pendant le laps de temps qui s'écoule entre le jour où se tient le Consistoire et l'instant où il reçoit la nouvelle de la décision prise par le pape à son sujet. A partir de ce dernier moment, il doit s'abstenir de tout acte de juridiction dans le diocèse, à moins qu'il n'ait été chargé par le Souverain-Pontife d'exercer les fonctions d'administrateur apostolique pendant toute la vacance du siège, comme cela se pratique communément chez nous à l'heure actuelle. En fait, on le voit, la députation d'un vicaire capitulaire *sede vacante* n'a guère lieu qu'à la mort de l'évêque.

La vacance du siège, et par conséquent le règne de la juridiction capitulaire, s'étend précisément depuis l'instant juridique de la « vacance » jusqu'au moment où le nouvel évêque après sa préconisation (avant ou après sa consécration, peu importe), prend possession de son église par lui-même ou par délégué et « montre » au chapitre ses bulles d'institution.

§ II. — Députation du Vicaire capitulaire

Pendant les huit jours qui suivent la mort de l'évêque ou, ce qui est mieux dit, le début de la vacance du siège, le chapitre peut administrer le diocèse avec les pleins pouvoirs de la juridiction épiscopale.

Par une raison de convenance facile à comprendre et qu'explique assez la brièveté de leur règne éphémère d'une semaine, les chapitres s'abstiennent ordinairement d'exercer leur suprême autorité. Nous tenons cependant à rectifier ici en passant une erreur assez répandue : les chapitres pourraient ne pas s'abstenir; ils ont bel et bien la pleine juridiction diocésaine entre les mains, et rien ne les empêche d'en user. On a donc tort de croire que tout leur rôle pendant cette première semaine se réduit à l'élection du vicaire capitulaire.

C'est sans doute pour éviter en si grave matière les difficultés inhérentes nécessairement à toute

administration collective, que le concile de Trente a promulgué son fameux décret qui règle avec beaucoup de précision la discipline canonique en cette matière. Nous allons en donner un court exposé en y mêlant au besoin les dispositions de l'ancien droit qui sont restées en vigueur.

Temps de l'élection. — Les chanoines ont huit jours pleins pour s'entendre sur l'élection du vicaire capitulaire; l'élection faite le neuvième jour serait invalide. Le choix du vicaire capitulaire serait alors de plein droit dévolu au métropolitain. Dans l'intervalle des huit jours, les chanoines ont la faculté de recommencer une élection qu'ils auraient jugée de plein droit invalide.

Forme de l'élection. — Aucune forme d'élection n'est imposée par le droit aux chapitres. Ils peuvent indifféremment employer le scrutin secret ou le scrutin public, le scrutin oral ou le scrutin écrit, suivre enfin ou ne pas suivre les détails fixés pour l'élection des prélats par le très célèbre cap. *Quid propter* (Decretal., liv. I, tit. 6, *De elect.*, c. 42) universellement cité quand il s'agit d'élections ecclésiastiques. Les chanoines ont grandement raison de s'y conformer; mais, encore une fois, il n'y sont pas tenus.

Ils n'ont que l'obligation d'observer au moins les principes de droit naturel qui doivent présider à toute élection sincère. Ainsi :

1° L'élection doit être faite « collegialiter, capitulariter, » cela va de soi.

2° Les votes doivent être libres et librement exprimés.

3° La majorité des électeurs *présents* doit s'accorder sur le nom de l'élu [1].

Ajoutons que dans leur vote les membres du chapitre doivent avoir soin de ne pas oublier les deux observations que voici :

a) Si toutes les règles naturelles de la justice et de la sincérité n'ont pas été scrupuleusement observées, l'élection peut être déférée à un tribunal supérieur et cassée.

b) Il en sera de même si le chapitre n'a pas tenu compte des prescriptions du concile de Trente en ce qui concerne les qualités requises dans l'élu.

Qualités de l'élu. — Voici le texte même du concile de Trente :

« Capitulum sede vacante... officialem seu vica-
« rium infra octo dies post mortem Episcopi
« constituere, vel existentem confirmare omnino
« teneatur; qui saltem in jure canonico sit doc-
« tor, vel licentiatus, vel alias quantum fieri pote-
« rit idoneus; si secus factum fuerit, ad metropo-
« litanum deputatio hujusmodi devolvatur, etc. »

Le sens obvie de ce texte, éclairé par les nombreux commentaires des canonistes et les décisions de la sacrée Congrégation du Concile, nous conduit aux conclusions suivantes :

a) Le vicaire capitulaire doit être au moins docteur ou licencié en droit canonique.

On se trompe souvent sur le sens de cette expression « au moins », et l'on s'imagine volontiers que le « plus » sous entendu serait le doctorat en théologie. C'est une erreur à la fois historique et canonique. Erreur historique, car les historiens du concile de Trente font remarquer qu'à cette époque les deux doctorats de droit « civil et canonique » étaient ordinairement réunis dans le même sujet. Le concile, à défaut du doctorat en droit civil qui serait pourtant très désirable, se contente du doctorat en droit canonique. Erreur canonique, car on sait qu'en matière d'administration l'Eglise réclame avec raison avant tout que les titulaires soient gradés en droit, ce qui est évidemment une garantie de la bonne gestion pratique des affaires, surtout quand il s'agit d'un homme qui doit porter seul le fardeau d'une responsabilité que l'évêque peut encore partager avec ses vicaires généraux ; et si parfois les saints canons semblent mettre sur le même pied les grades en théologie et en droit, il est à remarquer que, pour les fonctions juridictionnelles, ces derniers sont généralement mis en première ligne et qu'ils sont même « seuls » mentionnés ici comme qualité requise dans le vicaire capitulaire.

Est-ce à dire qu'un chapitre est, dans tous les cas, rigoureusement tenu de subordonner son vote à l'observation de cette prescription formelle du concile de Trente? Evidemment non, puisque le texte dit lui-même : *vel alias quantum fieri poterit idoneus;* c'est-à-dire, en bon français : si à côté d'un sujet docteur en droit canonique, on en trouve un autre qui, sans grade académique, est manifestement par l'ensemble de ses qualités plus apte à bien remplir la fonction de vicaire capitulaire, l'on peut et l'on doit même le préférer. Mais il reste bien entendu que cette préférence doit s'appuyer sur des motifs graves et bien évidents. Nous connaissons plus d'un cas où l'élection capitulaire a été déclarée nulle uniquement parce que le chapitre avait, sans raison grave suffisante, laissé de côté la considération du « grade » à laquelle l'Eglise attache ici une haute importance.

Là où les gradés sont rares, peu mêlés aux affaires ecclésiastiques, peu au courant de la pratique administrative, il est tout clair que les votants peuvent, dans une plus large mesure, s'affranchir de la condition imposée par le Concile et si souvent rappelée aux Chapitres, même de nos jours, par les Congrégations.

Pour donner une forme plus précise à notre pensée sur ce sujet délicat, nous dirons : les membres de l'assemblée capitulaire peuvent « tuta conscientia » voter pour un sujet non docteur en droit canonique, *prætermisso doctore,* à la condition qu'ils voient clairement et soient prêts à présenter, au besoin, au Saint-Siège, les raisons sérieuses qui leur ont fait juger incapables ou « indignes » le docteur ou les docteurs en droit

[1] Si l'élu n'a la majorité d'une voix que grâce à son propre suffrage, l'élection déférée à Rome serait certainement annulée (S. C. C., 18 apr. 1885).

qu'ils ont évincés, contrairement à la prescription formelle de la législation de l'Eglise.

b) Le vicaire capitulaire doit-il être pris dans le Chapitre, « *de gremio Capituli* » ? C'est l'usage et l'esprit du droit qu'il en soit ainsi. Aucune loi cependant n'en fait une obligation rigoureuse aux chanoines. Ils peuvent donc, dans certains cas exceptionnels où ils le jugeront convenable, remettre la haute administration du diocèse entre les mains d'un sujet étranger au Chapitre.

Les auteurs s'accordent assez à dire que ce cas pourrait surtout se vérifier, si un docteur en droit « idoneus » existait en dehors du Chapitre, alors qu'aucun chanoine n'aurait le grade académique réclamé par le Concile de Trente. Et encore se trouve-t-il, pour ce cas particulier, des canonistes qui pensent que la seule considération du doctorat ne suffirait pas pour obliger « rigoureusement » les votants à porter leurs suffrages sur un sujet docteur qui ne serait pas membre du Chapitre. Cette conduite semblerait pourtant beaucoup plus conforme au droit et aux intérêts du diocèse.

Le Chapitre peut élire le vicaire général de l'évêque défunt, démissionnaire ou transféré. Le Concile le dit formellement et paraît même le désirer, ce qui, d'ailleurs, se comprend aisément. Mais les chanoines gardent leur pleine liberté d'agir autrement si bon leur semble. Assez généralement en France, les vicaires généraux sont confirmés. C'est une louable pratique.

c) Résumons rapidement les autres qualités générales comprises dans le mot *idoneus*. Le vicaire capitulaire doit être au moins tonsuré ; avoir au moins vingt-quatre ans accomplis ; être de naissance légitime, de bonnes mœurs et exempt de toute censure d'excommunication, de suspense et d'interdit; être personne « non désagréable » au clergé et au peuple ; posséder enfin, autant que possible, sous le rapport de la doctrine, de l'autorité morale, de la prudence et de la réputation, toutes les qualités supérieures que réclame la redoutable fonction « d'évêque » qu'il devra remplir *seul* pendant une période indéterminée et dans des circonstances que la vacance du siège et la transition entre deux administrations épiscopales successives rend pour l'ordinaire extrêmement difficiles.

d) Faut-il élire un ou plusieurs vicaires capitulaires? En droit commun, la réponse n'est pas douteuse. Il ne doit y avoir qu'un seul vicaire capitulaire; et voilà pourquoi, jusqu'à présent, nous nous sommes abstenu le plus possible d'employer ce terme au pluriel. Le texte du Concile de Trente, éclairé et maintes fois confirmé par de nombreuses décisions de Congrégations, n'admet pas la pluralité des titulaires de cette fonction, qui semble bien en effet, dans un temps où l'autorité diocésaine se trouve transitoirement moins forte que d'ordinaire, réclamer la forme monarchique dans sa plus pure expression.

Depuis le Concordat, les articles organiques aidant sans doute (art. 36), l'usage s'est établi chez nous d'élire autant de vicaires capitulaires que l'évêque défunt avait de vicaires généraux. Nous n'avons pas à discuter sur le plus ou moins de convenance et d'utilité de cet usage. Rome a été consultée; elle a répondu : *tolerari posse*. (S. C. C., 1863).

Cela suffit; on peut s'en tenir à l'usage existant. Mais comme il n'y a là que « tolérance », les Chapitres gardent leur droit de ne nommer qu'un vicaire capitulaire. Dans quelle mesure prudente pourraient-ils en user aujourd'hui avec un gouvernement qui a posé en principe d'administration qu'on devrait en soumettre deux ou trois à son approbation? Nous n'avons pas à le dire.

e) Enfin une dernière et très curieuse question pour clore la série des qualités requises dans le candidat au vicariat capitulaire.

Un chapitre peut-il élire comme vicaire capitulaire le sujet qui a précisément été nommé comme futur évêque du diocèse par le gouvernement ?

On voit aisément la raison du problème. Le gouvernement veut nommer un sujet, Pierre par exemple, à un évêché. Le Pape, pour une raison ou pour une autre, refuse d'accorder l'institution canonique.

L'Etat s'entête et persiste dans ses résolutions, et pour arriver à tourner la loi, à éluder en fait la prohibition pontificale, il imagine le stratagème que voici : il fait dire aux chanoines de l'église veuve d'avoir à élire Pierre comme vicaire capitulaire; si les chanoines acceptent, le tour est joué. Pierre sera évêque, sans être évêque. Il remplira toutes les fonctions épiscopales sans avoir besoin d'aucune institution canonique spéciale. La vacance du siège peut durer indéfiniment. Le gouvernement n'en aura cure; il a à la tête du diocèse, comme administrateur de plein droit et omnipotent, l'homme de son choix; et voilà comment l'on peut faire des évêques sans le Pape.

Le cas n'est pas chimérique, malheureusement. Il s'est surtout présenté dans des circonstances très retentissantes, à deux célèbres époques de notre histoire de France, sous Louis XIV et Napoléon Ier. Les papes Innocent XI et Pie VII refusaient au pouvoir séculier les bulles d'institution ardemment sollicitées par lui pour des sujets de son choix. On essaya d'introduire dans les diocèses les évêques nommés, par voie d'élection capitulaire. Le P. Caussette, dans sa *Vie de Monseigneur d'Astros*, nous a laissé une narration poignante de la résistance opposée par l'abbé d'Astros à l'intrusion capitulaire du cardinal Maury dans l'archevêché de Paris, résistance héroïque où le courageux vicaire capitulaire eut plus d'une fois à affronter en face, non sans grand dommage pour sa personne, les furieuses colères de Napoléon. C'est une page d'histoire, captivante et instructive entre toutes, qu'il faut relire pour bien connaître sur cette matière les droits de l'Eglise et apprendre avec quelle invincible ténacité elle sait au besoin les défendre.

D'après le droit très formel promulgué déjà par

Grégoire X, au concile de Lyon (1274), rappelé par Pie VII dans plusieurs Lettres Apostoliques relatives à l'affaire Maury-d'Astros, confirmé enfin par l'encyclique de Pie IX, *Romanus Pontifex* (28 août 1873), il est expressément interdit aux Chapitres de nommer ou d'accepter comme vicaires capitulaires les sujets qui auraient été nommés, présentés, désignés ou élus de façon quelconque, même par les Chapitres, pour remplir le siège vacant. Par surcroît de précautions, Pie IX rappelle qu'un évêque nommé et dûment préconisé par le Souverain-Pontife, fût-il même consacré, ne doit être accepté par le Chapitre et exercer aucun acte de sa juridiction qu'à partir du moment où, dans l'acte de prise de possession, ses bulles d'institution auront été présentées au corps capitulaire.

La contravention à cette loi entraîne des peines graves dont nous aurons bientôt l'occasion de parler.

Nous savons maintenant, en résumé suffisant, les conditions que doit ou ne doit pas présenter le candidat vicaire capitulaire. Il est temps d'arriver à l'élu et d'expliquer la nature et l'étendue de ses pouvoirs.

§ III. — POUVOIRS DU VICAIRE CAPITULAIRE

Nature du pouvoir capitulaire. — On aura remarqué peut-être que nous avons pris soin d'appeler toujours « nomination ou élection ou députation » l'acte par lequel se fait la désignation du vicaire capitulaire. Jamais, et pour cause, nous n'avons employé le mot « délégation » qui sonnerait absolument faux ici et répondrait trop à une erreur que nous avons rencontrée dans certains manuels et maintes fois entendu exprimer autour de nous.

Le vicaire capitulaire n'est pas le moins du monde un *délégué* du Chapitre, à la manière par exemple du vicaire qui reçoit juridiction de son évêque ou de son curé. Ce n'est pas le Chapitre, c'est le droit commun, la loi générale ecclésiastique qui communique l'autorité ordinaire diocésaine à l'élu du Chapitre. Aussi, le vicaire capitulaire, une fois constitué, ne relève-t-il jamais en rien et dans aucun cas de l'assemblée capitulaire, ni pour les actes de son administration pendant la vacance du siège, ni pour la reddition de comptes qui doit régulièrement la terminer. Il est maître, et maître absolu ; il n'a, dans l'accomplissement de ses fonctions, d'autres limites à observer, d'autres considérations à subir que celles qui lui sont imposées par le droit commun.

Il suit de là également que le Chapitre ne peut rien se réserver, pour l'avenir, du pouvoir dont il est transitoirement dépositaire pendant la semaine qui suit la mort de l'évêque. Il ne peut apposer à l'élection, ni enjoindre d'aucune sorte à l'élu, des conditions, des réserves, des obligations ou promesses qui restreindraient ou toucheraient, en quoi que ce soit, le plein et libre exercice de la juridiction suprême épiscopale dont il est, de par la loi supérieure de l'Eglise, investi par le fait même de son élection.

Le vrai mot à employer ici nous est fourni par le texte du concile de Trente : c'est le mot *deputatio*. L'expression « electio » n'est pas tout à fait impropre, il est vrai ; mais elle est néanmoins dans la langue canonique en possession d'un sens qui ne trouve pas sa complète vérification dans le cas présent. Le prélat « élu » avait seulement *jus ad rem*, et recevait une institution canonique, quasi forcée à l'avance, dès que l'élection était confirmée par le supérieur compétent. Pour le vicaire capitulaire il y a « ipso facto » *jus in re ;* aucune institution, aucune confirmation n'est requise ; il entre de plain-pied, sans autre formalité, dans sa charge.

D'ailleurs, la « désignation » du vicaire capitulaire se fait aussi parfois sans élection, par simple nomination immédiate du métropolitain ou du Saint-Siège. Dans le cas qui nous occupe, l'élection est donc plutôt un moyen matériel nécessaire de désignation, à défaut d'autre, qu'un procédé juridique correspondant rigoureusement aux anciennes élections des évêques par les Chapitres, suivant la doctrine du titre *De electione* et les nombreux commentaires des canonistes au chapitre 42 *Quia propter* de ce titre célèbre. Rappelons-nous que le vrai mot à employer ici, pour éviter toute équivoque, est le mot « députation » ; c'est le seul qu'emploient d'ordinaire les juristes romains et la Sacrée Congrégation du Concile.

Cette observation, apparemment insignifiante, ne laisse pas, comme on le voit, d'être fort utile pour préciser la nature du pouvoir qui appartient au vicaire capitulaire.

Ce pouvoir étant « a jure » et nullement « a canonicis » est *ordinaire*. On peut donc lui appliquer tous les principes de droit canonique relatifs aux propriétés de la juridiction ordinaire.

Disons enfin, d'un mot, pour terminer cette considération générale, que la juridiction du vicaire capitulaire est, sauf limitations ou réserves exprimées dans le droit, exactement celle de l'évêque lui-même. Voilà pourquoi nous l'avons à plusieurs reprises appelée « épiscopale », et pourquoi aussi l'on peut dire, sous ce rapport, que, au point de vue auctoritatif et sous réserve des restrictions de droit, le vicaire capitulaire est véritablement « évêque » pour le temps de la vacance du siège. Entrons un peu plus avant dans notre sujet.

Etendue du pouvoir capitulaire. — a) Règle positive. — Le vicaire capitulaire peut faire tout ce que faisait l'évêque 1° en vertu de son pouvoir ordinaire, ou 2° en vertu de son pouvoir délégué d'une façon générale *a jure*, ou 3° en vertu de pouvoirs ou privilèges qui se trouveraient attachés au « siège » et non à la seule personne de l'évêque défunt.

Il peut donc légiférer, juger, punir et censurer, déléguer, approuver les confesseurs, nommer aux

cures amovibles, administrer le spirituel et le temporel du diocèse comme l'aurait fait l'évêque lui-même de son plein droit; — il peut exercer les délégations apostoliques conférées d'une manière générale aux évêques par la loi ecclésiastique. On appelle ainsi certains pouvoirs qui n'appartiennent pas en propre à l'épiscopat et que cependant les conciles ou le Pape lui ont conférés pour le bon ordre de la discipline ecclésiastique : tels, par exemple, l'autorité que le concile de Trente permet aux évêques d'exercer *tanquam Sedis Apostolicæ legati* en certaines affaires qui dépasseraient régulièrement leur compétence sur le terrain des exemptions religieuses, sur des questions réservées au Pape, etc.; — enfin, là où l'évêque, disons mieux, là où les évêques précédents avaient obtenu pour le bien commun de leurs diocèses, à titre stable et universel, et non point comme faveurs spécialement accordées à leurs personnes, des privilèges ou indults du Saint-Siège, le vicaire capitulaire est pleinement autorisé à en faire usage.

Léon XIII a tranché une question douteuse, en déclarant que les vicaires capitulaires pourraient exécuter les dispenses matrimoniales adressées à l'évêque défunt et aussi l'évêque successeur les dispenses adressées au vicaire capitulaire. (S. C. Inq., 20 febr. 1888.)

b) Règle négative. — Par raison inverse, le vicaire capitulaire doit s'abstenir de tout ce qui ne rentre pas dans l'exercice normal et courant de la juridiction ordinaire de l'évêque dans le diocèse, de tout ce qui se rapporte au caractère sacré de l'ordre épiscopal, de tout ce qui sortirait des limites d'une administration essentiellement transitoire.

Ainsi, le vicaire capitulaire ne peut user des pouvoirs que l'évêque aurait par hasard possédés à titre purement personnel (par exemple en matière de dispenses, d'absolutions, d'indulgences, etc.); — il ne peut exercer les fonctions proprement dites épiscopales, comme les fonctions solennelles pontificales, la bénédiction des saintes huiles, les consécrations d'églises, de patène, de calice; — il ne jouit d'aucun des privilèges qui sont attachés par le droit à l'ordre sacré ou à la dignité épiscopale, comme le privilège de l'oratoire, de l'autel portatif, des insignes pontificaux; — enfin, en vertu du principe de droit bien connu qui défend qu'on change notablement l'état général d'une église *sede vacante*, afin de réserver intacts les droits de l'évêque successeur, le vicaire capitulaire ne peut se permettre certains actes qui seraient de nature à atteindre, en matière importante, les intérêts du diocèse : tels sont par exemple la nomination aux cures inamovibles, la visite du diocèse ou la réunion du synode *infra annum*, les ordinations dont il faut s'abstenir pendant une année entière, à moins de raisons urgentes spécifiées par le droit, la concession de lettres dimissoires « infra annum », l'excardination d'un clerc, l'aliénation des biens de l'église, l'expédition d'affaires graves pour lesquelles on peut sans inconvénient attendre le nouvel évêque.

En un mot, le vicaire capitulaire doit restreindre son action à tout ce que réclame strictement la bonne gestion normale des intérêts de l'église dont il a la garde, et transmettre aussi intact que possible, à qui de droit, le dépôt qu'il a reçu. Le temps de la vacance est essentiellement une période transitoire de deuil et toute de simple conservation.

§ IV. — Cessation de la fonction du vicaire capitulaire

En cas de mort, de renonciation ou de déposition du vicaire capitulaire par autorité Apostolique, le chapitre rentre dans son droit de procéder à l'élection d'un nouveau titulaire, toujours pour l'intervalle d'une semaine. Il en serait de même à la mort du vicaire capitulaire qui aurait été député par le métropolitain pour cause de négligence ou d'élection vicieuse de la part du chapitre.

Le plus ordinairement, les fonctions du vicaire capitulaire expirent par le fait de l'entrée du nouvel évêque dans son diocèse. Ses pouvoirs cessent à l'instant précis où le nouveau prélat *prend possession* et montre ses bulles d'institution aux chanoines en séance capitulaire. Nous avons dit déjà que cette prise de possession pouvait s'exécuter immédiatement après la préconisation consistoriale de l'évêque, même avant sa consécration, et qu'elle pouvait être confiée au besoin à un mandataire dûment autorisé.

La constitution *Apostolicæ Sedis* porte la peine de suspense « *a suorum beneficiorum perceptione* » contre les chapitres qui admettraient au gouvernement de leur église un évêque, même canoniquement institué par le Saint-Siège, avant qu'il leur ait exhibé les Lettres Apostoliques de sa promotion.

Ajoutons encore, sur cette matière pénale, que Pie IX, dans sa constitution *Romanus Pontifex*, frappe d'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège et de privation de leurs fruits 1° les chanoines et dignités qui confieraient, à un titre quelconque, le gouvernement de leur église vacante à un sujet nommé ou présenté par le pouvoir séculier; 2° les sujets eux-mêmes, nommés ou présentés, qui accepteraient des chanoines l'administration de l'église vacante.

Dès que le nouvel évêque a pris légitime possession de son église, il lui appartient de demander au vicaire capitulaire compte de son administration et de procéder au besoin contre lui, par toute voie que de droit, pour les fautes ou irrégularités qu'il aurait pu commettre dans l'exercice de sa charge pendant tout le temps de la vacance du siège.

§ V. — La mense episcopale « *sede vacante* »

En droit commun. — On pourrait écrire une très intéressante page d'histoire et de droit sur les

vicissitudes qu'a subies, dans le cours des siècles, l'administration des biens de la mense épiscopale « sede vacante. » Nous n'en dirons que quelques mots avant de résumer les principes de droit ecclésiastique sur la matière.

De tout temps les pouvoirs séculiers ont essayé de s'immiscer dans l'administration des biens de l'église. Trois raisons les y ont surtout déterminés : une raison d'*intérêt religieux*, à l'origine, alors que les rois et princes, comme Pépin et Charlemagne, se croyaient, en tant que gardiens et défenseurs de l'Eglise, autorisés à l' « aider », plus même qu'elle n'aurait souhaité, dans la gestion de ses affaires temporelles, là surtout où le clergé devait à leur munificence la plus grande partie de ses biens ; une raison d'intérêt et de *convoitise matérielle* qui les a plus d'une fois portés à voler à l'Eglise l'argent dont ils avaient besoin ; enfin une *raison politique* en vertu de laquelle ils ont souvent prétendu que les biens de l'Eglise, à cause de leur caractère temporel, relevaient des décisions souveraines de leur autorité civile.

Pendant la période du haut moyen-âge, à l'époque carolingienne surtout, la première de ces trois raisons paraît avoir inspiré, pour un grand nombre de cas, l'intervention séculière dans l'administration et la perception des fruits de la mense épiscopale pendant la vacance du siège. C'est ce qui explique pourquoi le pape Grégoire X, au concile œcuménique de Lyon (en 1274), tout en condamnant pour l'avenir le principe et la pratique du prétendu droit de *régale*, se garde de protester d'une façon absolue contre son application dans le temps passé ; car, dans sa sentence d'excommunication, il fait exception pour tous ceux qui revendiqueraient le prétendu droit de régale à titre de fondateurs des églises ou en vertu d'une coutume immémoriale. La décision est curieuse à retenir et elle jette une lumière précieuse sur les origines historiques de cette controverse.

Philippe le Bel et autres spoliateurs de l'Eglise nous présentent dans l'histoire une application violente de la seconde des raisons ci-dessus énumérées.

Nous trouvons enfin la troisième, la raison politique, invoquée surtout par Louis XIV au cours de sa fameuse dispute sur la Régale avec le pape Innocent XI, et aussi au commencement de notre siècle par les juristes gallicans qui nous ont dotés des articles organiques.

Le prétendu droit souverain de l'Etat d'intervenir indistinctement dans le règlement de toutes les affaires d'ordre temporel, même ecclésiastiques, a de tout temps, plus ou moins, servi et sert encore aujourd'hui de prétexte au gouvernement pour gêner le plus possible la liberté de l'Eglise dans l'administration de ses biens et spécialement dans la gestion des finances de la mense épiscopale « sede vacante. »

Rien pourtant de plus contraire à la législation canonique, comme on peut le voir amplement démontré dans tous les traités et manuels de droit. Nous ne faisons que rappeler en passant cette thèse fondamentale. Arrivons aux prescriptions ecclésiastiques qui concernent spécialement les biens de la mense dans le cas qui nous occupe.

Le Concile de Trente, qui n'ignorait certes pas les vieilles querelles du sacerdoce et de l'empire au sujet de la « régale, » déclare qu'il appartient au chapitre de désigner, s'il le juge opportun, un *économe* qui aura pour fonctions spéciales d'administrer la mense pendant l'intervalle de la vacance, et devra ensuite rendre fidèlement ses comptes au nouvel évêque dès qu'il aura effectué sa prise de possession.

Cette députation n'est pas nécessaire, le vicaire capitulaire ayant toute autorité pour remplir par lui-même la charge de l'économe. Il n'en reste pas moins vrai que, dans cette disposition, les Pères du Concile ont, une fois de plus, affirmé le plein droit de l'Eglise à la libre administration de sa fortune. Voyons comment les choses se passent en France à l'heure actuelle.

En France. — On sait comment les faux principes de l'antique erreur régalienne-gallicane ont trouvé une expression et comme une vie nouvelle dans la législation des *articles organiques*. Bon nombre de ces articles sont, ou presque littéralement empruntés aux « Libertés gallicanes » du vieux Pithou, ou la codification d'abus consacrés jadis par la pratique de l'ancienne monarchie française sur le terrain des relations de l'Eglise et de l'Etat. Moitié par un secret désir de dominer l'Eglise en mettant la main sur son gouvernement extérieur, moitié par acquiescement erroné aux inspirations gallicanes de ses conseillers, et surtout de Portalis, Napoléon, après avoir restauré l'Eglise de France, s'est constamment appliqué à paralyser sa liberté en matière temporelle et financière. C'est à sa tyrannique usurpation que nous devons ces trois lourdes chaînes qui nous meurtrissent encore si douloureusement aujourd'hui, après 90 ans de souffrances presque ininterrompues : les Art. organiques, le décret de 1809 sur l'organisation des fabriques, le décret de 1813 sur l'administration des biens du clergé. C'est à ce dernier qu'appartient le règlement qui fixe le sort des menses épiscopales en cas de mort de l'évêque. En voici la teneur :

« Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'Empire ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs ». (Décr. 1813, tit. II, art. 33).

« Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire, pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance ». (Art. 34).

Pendant longtemps, et jusqu'à ces dernières années, les gouvernements bienveillants s'étaient appliqués à atténuer l'odieux d'un pareil décret en désignant un ecclésiastique comme commissaire de la mense ; et il va sans dire que celui-ci n'appliquait des prescriptions civiles en la matière que ce qu'il ne pouvait rigoureusement éviter ; et

même, dans les derniers temps, le gouvernement ne désignait plus aucun commissaire ; il se désintéressait de la question et laissait son entière liberté à l'Eglise.

Aujourd'hui, les choses sont changées. Le gouvernement confie la fonction de « commissaire pour la mense » à un conseiller de préfecture qui n'a garde de perdre une si belle occasion de faire montre de son zèle juridique anticlérical [1]. On a réveillé un vieil article organique depuis longtemps endormi :

« Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat ». (Art. 73).

Et cet autre :

« Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions ». (Art. 74).

D'où les commissaires du gouvernement, d'accord avec de récentes interprétations de jurisprudence, ont conclu : donc les évêchés ou menses épiscopales ne peuvent posséder des immeubles ; et, s'ils en possèdent, la loi ordonne de les mettre en vente afin de les convertir en titres de rente sur l'Etat.

Et l'on sait ce qui est arrivé dans ces derniers temps après le décès de certains titulaires d'évêchés qui n'avaient pas prévu ni peut-être pu éviter le lamentable attentat de spoliation qui se cache sous l'apparence légale de la vente des immeubles épiscopaux pendant la vacance du siège.

C'est à titre historique et pour abondance de renseignements que nous rappelons cette nouvelle entreprise gouvernementale sur les droits de l'Eglise.

L'appréciation en pourrait être assez délicate ; nous n'avons pas à y entrer. Il importait seulement de savoir sur cette question très spéciale des menses épiscopales « sede vacante » quelle est la loi ecclésiastique de droit commun, et quelle est en fait la pratique usitée en France à l'heure actuelle.

Les vicaires capitulaires restent chargés, pour tout le diocèse, de la pleine administration spirituelle, et temporelle autant que le permettent les lois civiles sur la matière. Ils n'ont désormais plus rien à voir dans la gestion financière de la mense [2].

Q. — Thérèse, pour rendre service à une amie, accepte de lui placer 500 francs. Le placement est mauvais, capital et intérêt sont perdus. Thérèse, qui voit son amie dans la gêne, paie les intérêts quand même régulièrement sans faire connaître la perte subie. Elle y ajoute même un peu du capital, si bien qu'après plusieurs années elle se libère entièrement vis à vis de son amie.

Quelques années plus tard, cette amie devenue riche, et Thérèse pauvre, prête à celle-ci 500 francs encore, et elle meurt.

Les héritiers ne réclament pas parce qu'il n'y a pas de titre. Thérèse ne croit pas devoir, après ce qui s'est passé pour le premier service rendu à son amie. Néanmoins elle consulte. Que faut-il lui répondre ?

R. — La cause de Thérèse peut être attaquée avec plusieurs arguments. En se chargeant de placer 500 francs pour son amie, elle paraît avoir pris la responsabilité de ce placement. La perte des 500 francs ne lui est-elle pas imputable ? Ce qui tendrait à le démontrer, c'est qu'elle s'est crue obligée de restituer la somme, capital et intérêts. Si elle a restitué, elle ne peut plus revendiquer ce qu'elle a versé. Et si elle a entendu, non pas s'acquitter d'une dette de conscience, mais faire une donation, comment vient-elle longtemps après reprendre ce qu'elle a donné ?

A ces arguments, Thérèse peut répondre : 1° que la perte de la somme placée ne lui est pas imputable, parce qu'elle n'a fait que rendre service et ne s'est pas rendue coupable d'une négligence grave dans le placement qu'elle a fait ; 2° qu'à la vérité elle a donné à son amie la somme perdue, mais que cette donation n'est pas irrévocable, et que présentement elle la révoque : ce qui lui permet de conserver une somme égale, qui lui a été prêtée depuis par son amie.

Ces deux réponses ne sont pas dénuées de valeur. Il appartient au directeur ou confesseur d'examiner ce que vaut la première. Quant à la seconde, elle est digne, croyons-nous, d'être prise en considération.

En effet, la donation (étant supposé qu'il y a eu donation et non restitution) n'a pas été acceptée formellement, et comme telle, par l'amie de Thérèse, puisque celle-ci a ignoré la perte de son argent, et n'a jamais pensé qu'elle recevait un don, en recevant l'argent qu'elle avait fait placer. Or tant qu'une donation n'est pas acceptée, elle est révocable. La donation de Thérèse, n'ayant pas été acceptée, et n'ayant pas pu l'être, est donc révocable. Donc Thérèse peut reprendre ce qu'elle a donné.

Comment agir avec Thérèse qui refuse de rendre les 500 francs que son amie lui a prêtés ? Si elle croit de bonne foi pouvoir user de compensation, nous n'oserions pas l'inquiéter. Si elle nous consultait, nous lui demanderions, d'abord, si elle a quelque négligence grave à se reprocher dans le placement qu'elle a fait de la première somme. Sur la réponse négative, pour la raison donnée, qui est au moins probable sinon certaine, et parce qu'elle est en possession, nous dirions que son devoir est suffisamment établi.

Il y a en outre tout lieu de supposer que Thérèse étant devenue pauvre, son amie, devenue riche à son tour, n'aurait point réclamé la dite somme, si elle eut eu connaissance de la délicatesse et de la générosité dont elle a été l'objet.

[1] D'ailleurs il y est personnellement intéressé. Il peut percevoir jusqu'à 5 0/0 sur les revenus de la mense, et 3 0/0 sur le montant des ventes opérées par ses soins pendant la vacance. (Décr. 1813, a. 48).

[2] Les vicaires capitulaires reçoivent du gouvernement un traitement de 2500 fr.

Q. — Les quelques traités de théologie que j'ai consultés touchant la question du divorce traitent tous la question au seul point de vue des maires, des magistrats et des avocats. Mais pas un mot sur la conduite à tenir envers les divorcés eux-mêmes. *L'Ami du clergé* pourrait-il m'exposer les principes qui doivent diriger le confesseur dans ses rapports avec cette sorte de pénitents ?

R. — La règle de conduite n'est pas la même à l'égard de tous les divorcés. Les uns demandent le divorce; d'autres le subissent. Les uns convolent à de nouvelles noces; les autres non. Il y a donc lieu de distinguer entre divorcés et divorcés.

Ceux qui ont demandé et fait prononcer le divorce civil, ont péché contre la loi divine et ecclésiastique : ils sont gravement coupables, et ils ne peuvent être admis à la réception des sacrements, qu'autant qu'ils ont regret de leur faute et la réparent d'une manière suffisante, autant du moins que la chose est possible.

Quant à ceux qui n'ont fait que subir le divorce, ils sont victimes d'une loi mauvaise : ils ne sont pas en faute de ce chef. Pourvu cependant que leur innocence sur ce point soit bien établie, rien n'empêche, *positis ponendis*, de les admettre aux sacrements.

Enfin il est évident que les divorcés qui se remarient sont indignes des sacrements, puisqu'aux yeux de l'Eglise et en fait ils ne sont que des concubinaires publics. Il faut les traiter comme on traite les pécheurs publics.

Q. — Peut-on donner l'absolution sous condition à un protestant qui va mourir à l'hospice ?

R. — Ce protestant moribond a-t-il manifesté la volonté de revenir à l'Eglise catholique et par conséquent de recevoir ses sacrements ?

S'il a manifesté cette volonté, quand même il n'aurait pu la rendre efficace par son abjuration, il nous semble qu'il peut être absous sous condition; et cela lors même qu'il aurait été hérétique formel. En effet il appartient à l'Eglise *in voto* : il est supposé avoir la volonté de se confesser, de recevoir l'absolution avec les dispositions requises ; son baptême a été au moins probablement valide ; et, *in articulo mortis*, il n'y a plus de réserve ni de censure qui s'oppose à la réception des sacrements.

Mais s'il n'a pas manifesté cette volonté, il est censé vouloir demeurer dans sa secte, et alors la condition première nécessaire à la validité du sacrement de Pénitence, c'est-à-dire la volonté de le recevoir, fait défaut. On ne peut soutenir que le moribond aurait une volonté implicite du sacrement, renfermée dans le désir du salut. Cette volonté implicite ne peut exister avec la volonté explicite de persévérer dans le protestantisme. Donc, dans cette dernière hypothèse, on ne doit pas l'absoudre, même sous condition.

Q. — Dans notre contrée, la loi du maigre est de jour en jour battue en brèche. Ainsi, en été, à l'époque où l'on bat les blés avec les machines, dans un grand nombre de fermes, on ne se gêne pas pour donner du gras les jours défendus. Tous font gras, un grand nombre par respect humain, n'osant pas demander autre chose. Que faire, dans ce cas ? Au confessionnal, les pénitents sont sincères. Mais il n'y a « *nulla spes emendationis ;* » à la prochaine occasion, ils recommenceront. A quoi les obliger quand ils viennent à confesse ? S'ils ne veulent pas promettre de demander du maigre quand ils se retrouveront dans une pareille occasion, le confesseur peut-il leur refuser l'absolution ?

R. — Parmi ces violateurs de la loi de l'abstinence, il y a des distinctions à faire. Ceux qui font faire gras les jours défendus et obligent ainsi leurs ouvriers à transgresser la loi sont plus répréhensibles que ces mêmes ouvriers. De plus, les uns peuvent violer l'abstinence, de plein gré et avec un consentement parfait, d'autres, seulement parce qu'ils y sont plus ou moins contraints. Il conviendrait aussi d'examiner s'il n'y aurait pas quelque raison qui puisse légitimer dans la circonstance l'usage des aliments gras, par exemple la difficulté de nourrir en maigre un grand nombre d'ouvriers qui se livrent à un travail pénible. Cette raison pourrait profiter aux uns et aux autres, mais surtout à ceux qui font travailler. Les ouvriers à qui on présente des aliments gras seraient plus facilement excusés, parce qu'ils sont tenus de manger ce qu'on leur donne. Cependant il est de leur devoir de manifester leur répugnance pour ces aliments et leur désir d'être servis en maigre, si la chose est possible.

De là, à ceux qui voudraient sans raison aucune faire violer ou violer eux-mêmes, de plein gré, la loi de l'abstinence, le confesseur devrait refuser l'absolution, parce qu'ils sont manifestement non disposés. Les maîtres qui font manger gras à leurs ouvriers ne méritent pas non plus l'absolution, s'ils le font sans aucune nécessité : de quoi le confesseur devra préalablement s'assurer. Si une raison de nécessité existe, il y a lieu d'être moins sévère, d'excuser peut-être en engageant à observer la loi autant que possible, et à demander au besoin une dispense.

Quant aux ouvriers qui font gras parce qu'ils n'osent demander du maigre, il faut les engager à faire connaître leur désir d'observer la loi de l'abstinence, ou leur disposition de se contenter des aliments maigres. S'ils ne le font pas parce qu'ils craignent de gêner, d'être rebutés ou même renvoyés, ils peuvent être excusés. Il serait difficile de leur refuser l'absolution, quand ils promettent de faire leur possible pour l'avenir. Si, cependant, ils agissaient ainsi par respect humain, de peur de paraître chrétiens, il seraient plus répréhensibles; et il faudrait, après les avoir dûment avertis, leur faire comprendre la nécessité et l'obligation de ne jamais rougir de leurs sentiments religieux.

Q. — Quand un malade n'a pas communié dans le temps de Pâques ou qu'il a fait alors une communion sacrilège, est-il obligé de communier deux fois, pendant

sa maladie : une fois pour remplir le précepte de la communion pascale ou annuelle, et l'autre fois pour satisfaire à l'obligation de communier dans le cas d'une maladie grave?

Il est évident que je suppose qu'il en est capable physiquement.

R. — Non, ce malade qui n'a pas communié dans le temps de Pâques ou qui a fait une communion sacrilège n'est pas obligé pour cela à faire deux communions, s'il vient à tomber gravement malade : une bonne communion suffit à l'accomplissement du précepte. Au fond, c'est le même précepte divin qui ordonne de communier soit à Pâques, soit dans l'état de maladie grave. Le précepte ecclésiastique, qui prescrit la communion pascale, est regardé communément comme une détermination du précepte divin. Dès lors que la fin du précepte est obtenue par une bonne communion, qui suppose le regret de la faute commise par l'omission ou la profanation de la communion pascale, quand même la gravité de la maladie aurait urgé davantage encore l'accomplissement du précepte divin, il ne paraît pas qu'il y ait lieu d'exiger davantage. — Il est évident cependant que l'on peut et que l'on doit exhorter ce malade à recevoir plusieurs fois la sainte communion, s'il le peut commodément et manifeste de bonnes dispositions.

Q. — Un pénitent se présente à confesse, mais il ne sait que de l'allemand, ou de l'anglais, ou de l'italien ; et le confesseur français ne sait que quelques bribes, quelques mots d'allemand, d'anglais ou d'italien, si bien qu'il ne saisit que quelques péchés, à peine un même, et là dessus il donne quand même l'absolution, car le pénitent éprouverait de trop grandes difficultés de s'adresser ailleurs, et, partant, s'exposerait à ne plus se confesser de longtemps. Le confesseur agit-il légitimement?

R. — L'intégrité matérielle fait défaut quand le pénitent ne peut être compris par le confesseur, parce que les fautes accusées ne sont pas connues et ne peuvent être jugées. Toute raison qui excuse de l'intégrité matérielle sera suffisante de ce chef pour que le confesseur puisse absoudre. Or la raison qui excuse ainsi, c'est l'impossibilité physique ou morale de faire une confession intègre.

Si donc le pénitent, qui ne sait que l'anglais, l'allemand, l'italien ou toute autre langue étrangère, ne peut trouver dans la région où il est aucun confesseur qui le comprenne suffisamment et qui veuille l'entendre, et si, d'autre part, il y a pour lui obligation d'accomplir un précepte, v. g. de la confession annuelle, de la communion pascale ou toute autre nécessité morale, il peut être absous même par un prêtre qui ne le comprend que très imparfaitement, ou qui même ne le comprend pas du tout, pourvu, toutefois, qu'il manifeste de quelque manière son désir de l'absolution et le repentir de ses fautes. Alors il y a l'intégrité formelle, qui est requise et qui suffit.

Q. — Dans un pensionnat religieux, on donne les jours de fête et le dimanche des leçons particulières, bien rétribuées, de peinture, de dessin, de musique, etc. Est-ce bien légitime, ces leçons payées ? et n'est-ce pas quelque peu mercenaire ? Je sais bien que le travail en lui-même est libéral ; mais cependant *quid?* N'est-ce pas une sorte d'injustice, alors que le simple ouvrier ne peut accomplir aucun travail pour gagner sa vie le dimanche ?

Et que répondre alors que les gens du monde font cette objection assez sérieuse ?

R. — La peinture, le dessin, la musique étant des œuvres libérales, comme vous le reconnaissez, ne tombent point sous la loi qui défend les œuvres serviles le dimanche. Mais vous doutez 1° que l'exercice de ces arts libéraux reste légitime, quand ils sont enseignés le dimanche dans des leçons particulières, bien rétribuées, comme cela se fait dans les pensionnats religieux ; 2° qu'il y ait là une sorte d'injustice, qui consisterait à permettre ces leçons rétribuées, tandis qu'on défend au simple ouvrier le travail manuel qui le fait vivre ; 3° que l'on puisse répondre aux gens du monde, qui relèveraient cette anomalie.

Or le premier doute n'est pas fondé. La rétribution ne change pas la nature de l'œuvre : elle est par rapport à l'œuvre quelque chose d'accidentel. De même qu'une œuvre servile, faite le dimanche sans profit et sans rétribution, ne cesserait pas d'être servile et prohibée, ainsi une œuvre libérale par sa nature, ne cesse pas de l'être, parce qu'elle est accompagnée d'une rétribution. Les œuvres libérales ne sont pas sans valeur : elles peuvent donc comporter une juste rétribution. Si l'esprit mercenaire peut se glisser partout, rien cependant n'oblige à le voir dans une rétribution que ne défendent ni la justice ni la loi ecclésiastique.

Le second doute se trouve éclairci par la réponse donnée au premier. Parce que c'est le travail manuel ou servile qui est prohibé le dimanche, et non le travail libéral, il n'y a pas d'injustice a défendre l'un et à permettre l'autre. Autrement il faudrait dire que la loi de l'Eglise est injuste, et même que la loi divine antique était injuste. La raison de la loi est que les œuvres serviles qui occupent et fatiguent le corps, ne laissent pas à l'homme le temps et la facilité d'accomplir ses devoirs envers Dieu : ce que l'on ne peut dire d'une manière générale et aussi évidente des œuvres libérales. De plus l'ouvrier qui peine toute la semaine dans de rudes travaux, n'a-t-il pas besoin de repos, pour songer à son âme et à Dieu ?

C'est la réponse qu'on peut donner aux gens du monde. L'Eglise prescrit le repos à ceux qui en ont le plus besoin. Elle atteint par la loi du repos dominical les travaux les plus pénibles, et qui détournent davantage des actes intérieurs et extérieurs du culte dû à Dieu. Ainsi encore elle favorise le travailleur, au lieu de l'accabler.

Q. — 1° Est-il vrai que les ministres protestants ne reçoivent aucun casuel à propos des cérémonies religieuses ?

2° Quel est le traitement que l'Etat fait aux ministres protestants?

3° Depuis quand l'Etat assure-t-il ce traitement?

4° Pour quel motif l'Etat s'est-il décidé à prendre ce traitement à sa charge? Est-ce que les protestants de France possédaient avant la Révolution des biens affectés à des services religieux? S'ils en possédaient, les ont-ils perdus lors de la sécularisation des biens ecclésiastiques?

R. — Nous avons demandé la réponse aux quatre questions ci-dessus à un protestant très loyal, très au courant des choses de sa religion, dont il est du reste un des personnages les plus éminents. Voici ce qu'il veut bien nous écrire et que nous reproduisons textuellement. Nos lecteur ne s'arrêteront pas à l'accent protestant qui se trouve naturellement dans la réponse; ils s'en tiendront aux faits produits.

Ad I. En droit et en fait, toutes les cérémonies religieuses, telles que baptêmes, mariages, enterrements, dans le culte protestant, sont gratuites. Aucun pasteur ne réclame rien et n'a le droit de rien réclamer pour ses services religieux, de quel que nature qu'ils puissent être. Dans les paroisses rurales infiniment les plus nombreuses, le pasteur vit strictement de son traitement officiel. J'en ai connu un qui en quatre ans, avait reçu en cadeau une paire de poulets de la part d'une famille de paysans dont il avait instruit en religion la fille pendant plus d'une année. Dans les grandes villes, à Paris surtout, les cadeaux sont plus nombreux et plus importants; mais ils ne se font guère qu'après les leçons d'instruction religieuse et après la première communion des enfants. Les familles riches envoient au pasteur un souvenir (œuvre d'art, un peu d'argenterie, rarement de l'argent). Mais cela ne peut guère s'appeler casuel. Les neuf dixièmes des paroissiens ne songent pas même à remercier leur pasteur, tant l'idée de payer une cérémonie religieuse est devenue étrangère au protestantisme [1]. A Paris cependant, on parle parfois d'un pasteur en vogue dans l'aristocratie protestante, dont les revenus peuvent être assez sérieusement accrus par ce genre de cadeaux. Mais ce sont toujours des exceptions desquelles il ne faut pas conclure à l'ensemble des pasteurs de ville ou même de campagne.

Ad II. Au point de vue du traitement, les pasteurs sont divisés en trois classes, suivant la population des villes où ils résident. La troisième classe, de beaucoup la plus nombreuse, comprend les pasteurs résidant dans des villages ou bourgs au-dessous de cinq mille âmes; ils ont un traitement de 1.600 francs. Dans les villes de cinq trente mille âmes, la deuxième catégorie a 1.900 f. Dans les villes au-dessus, la première classe touche un traitement de 2.400 fr. Paris est hors classe: les pasteurs titulaires ont un traitement de 3.000 fr. Dans les paroisses riches, il arrive que l'église fait quelquefois un petit supplément. Mais c'est rare. A Paris, le Consistoire élève le traitement des pasteurs jusqu'à huit ou dix mille francs. Mais les quatre cinquièmes des pasteurs de France n'ont guère plus de 1.600 fr. pour vivre. S'ils ont une famille, c'est une grande pauvreté.

Ad III. Depuis le commencement du siècle et la reconnaissance légale des cultes protestants par la loi organique de germinal, an X.

Ad IV. Les protestants n'ont rien perdu à la Révolution, par la raison qu'alors ils ne possédaient rien. Ils avaient tout perdu un siècle auparavant. En révoquant l'édit de Nantes (1685), Louis XIV confisqua les biens des Consistoires, détruisit leurs temples, leurs écoles et leurs académies et bannit leurs pasteurs. Durant tout le XVIIIe siècle, ils n'avaient pas même d'état civil, leurs enfants étaient considérés comme bâtards. L'édit de tolérance qui leur rendait une existence légale est de 1787. Est-ce en souvenir de tout ce que l'Etat leur avait confisqué et fait souffrir, ou bien pour affirmer matériellement la liberté des cultes que Napoléon voulait payer les ministres protestants? C'est peut-être pour ces deux raisons à la fois.

Q. — 1° Quand le confesseur impose comme pénitence sacramentelle la récitation d'une prière indulgenciée, par exemple les litanies de la très sainte Vierge, les six *Pater* du scapulaire bleu, etc., le pénitent gagne-t-il, en accomplissant l'œuvre prescrite, l'indulgence qui y est attachée?

2° Si oui, le confesseur peut-il imposer, comme pénitence sacramentelle, l'application de cette indulgence aux âmes du purgatoire? Alors que Maurel parait affirmatif, Béringer, ce me semble, nie qu'une même prière puisse à la fois servir à accomplir une pénitence sacramentelle et à gagner une indulgence. En outre, saint Alphonse, Marc, Gury et d'autres, énumérant quelques-unes des œuvres satisfactoires que le confesseur peut imposer au saint tribunal, ne parlent pas de prières indulgenciées...

Prière à l'*Ami* de nous donner son avis sur ce point, et merci à l'avance de son obligeance.

R. — Ad I. Cela dépend de l'intention du confesseur. Si le confesseur a eu l'intention d'imposer comme pénitence, non pas la récitation proprement dite de telle prière indulgenciée, mais l'application aux âmes du purgatoire des indulgences acquises par cette récitation, on ne voit pas ce qui empêcherait de les gagner. Cette application est un acte de charité spirituelle: elle peut donc être imposée comme pénitence aussi bien qu'un acte de charité corporelle. Mais cette application est une œuvre distincte de la récitation des prières exigées pour gagner les indulgences, et on ne peut dire que l'on emploie le même acte pour satisfaire à la pénitence et à l'acquisition des indulgences.

Si le confesseur a imposé comme pénitence la récitation de la prière elle-même, elle ne peut plus servir à gagner les indulgences.

Ad II. Oui, dans le sens que nous venons d'expliquer.

Q. — Extrême-onction. — Dans une longue et même maladie grave, combien de temps doit-il s'écouler avant de donner de nouveau au malade ce sacrement?

[1] Inutile de faire remarquer que chez les catholiques l'on ne *paie* point les cérémonies religieuses. Nous n'avons pas à dire ici à nos lecteurs ce qu'est le casuel.

R. — Il n'y a aucun délai fixe. On ne peut réitérer l'extrême-onction que dans un nouveau danger de mort, c'est-à-dire quand le malade, administré une première fois, a cessé d'être en danger de mort et qu'il y est ensuite retombé.

Q. — 1° Un prêtre, dans son ordination, n'a touché, *tactu physico*, que d'une seule main, l'hostie, la patène et le calice en même temps. Il considère son ordination comme valide, l'obligation de toucher les instruments des deux mains n'étant exprimée nulle part. A-t-il raison ?

2° Titius, jeune vicaire inexpérimenté, en donnant l'extrême-onction à un malade, a, sans raison, fait les onctions des yeux au dessus des sourcils au lieu de les faire *in palpebris*, ainsi que le prescrit le rituel. Est-il coupable ?

R. — Ad I. Il a raison : rien n'oblige à toucher des deux mains les instruments de l'ordination.

Ad II. L'onction ainsi faite est valide parce qu'elle a lieu sur une partie contiguë à l'œil et ne formant avec lui qu'un seul tout puisqu'elle en est l'enveloppe osseuse. Elle est même licite si elle n'est pas faite trop au dessus des sourcils.

Elle serait illicite et courrait le risque d'être invalide si elle était faite trop au dessus des sourcils.

D'après le rituel, l'onction doit être faite sur les yeux. Et, par les yeux, les théologiens entendent les paupières ou les sourcils.

Q. — On dit et je ne comprends pas pourquoi, qu'une statue bénite perd sa *bénédiction* en retournant dans le magasin.

Quelques explications, s. v. p.

R. — Il n'est pas défendu de vendre un objet bénit, pourvu qu'on n'estime pas la bénédiction à prix d'argent ; et nous n'avons vu nulle part qu'une statue perd sa *bénédiction* en retournant au magasin.

Q. — A partir de quel âge, le séjour de trois mois, dans un diocèse étranger, requiert-il pour un ordinand l'obligation de présenter des *Lettres testimoniales ?*

R. — Les lettres testimoniales d'un évêque étranger ne sont requises pour l'ordination que pour celui qui a fait un séjour d'au moins trois mois dans ce diocèse *après sa septième année*. Les lettres testimoniales ont pour but, en effet, de connaître les irrégularités *ex delicto* que le sujet pourrait avoir encourues. Or, disent les canonistes, *delictum commissum ante septimum œtatis annum non inducit irregularitatem ex delicto*. — Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 1003. — Cl. Marc, *Institutiones morales*, n. 1363.

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DU PSAUME II, « QUARE FREMUERUNT GENTES, » LE SECOND DE L'OFFICE D'UN MARTYR

I. *Caractère messianique*

David est l'auteur du Ps. II : à défaut du titre qui n'existe pas, le livre des Actes des Apôtres l'affirme, Act. IV, 25. Le style d'ailleurs et le genre d'idées en sont pareils à ceux d'autres psaumes de David, en particulier du Psaume CIX. Comme le mont Sion y est appelé la montagne sainte, il ne fut pas écrit avant la translation de l'arche sur cette montagne, c'est-à-dire pas avant la neuvième année du règne de David.

Si l'on a pu dire du Psautier qu'il est « un évangile de Jésus-Christ tourné en chants, en affections, en actions de grâces et en pieux désirs, » cela est vrai spécialement du Psaume II. Sur le ton d'une ode triomphale, c'est l'histoire de Jésus-Christ qui y est chantée, la double histoire de ses humiliations et de son triomphe.

Ce caractère messianique nous est affirmé à plusieurs reprises dans le nouveau Testament. Lorsqu'après leur premier emprisonnement, les apôtres Pierre et Jean revinrent à l'assemblée des fidèles, ce fut le Ps. II qui servit d'action de grâce ; et l'on ne manqua pas de l'appliquer à la situation présente : « Vraiment Hérode et Pilate avec les Gentils et le peuple d'Israël se sont ligués dans cette ville contre votre saint Fils Jésus, que vous avez consacré par votre onction. Toutefois ils n'ont fait en cela qu'exécuter les décrets de votre puissance et de votre sagesse. Maintenant donc, Seigneur, considérez leurs menaces et donnez à vos serviteurs la force d'annoncer votre parole en toute liberté » (Act. IV, 25). Saint Paul affirme également que ces paroles du Ps. II : *Filius meus es tu, ego hodie genui te*, ont été dites de Jésus-Christ (Act. XIII, 33 ; Héb. I, 5 ; V, 5). Enfin saint Jean, décrivant dans l'Apocalypse la lutte de Satan et du Christ, applique à ce dernier les versets 8 et 9 : « C'est lui, dit-il, qui doit gouverner toutes les nations avec un sceptre de fer » (Apoc. XII, 5 ; XIX, 15).

L'affirmation du nouveau Testament est confirmée par celle de la Tradition. Il est inutile de parler de la tradition chrétienne : il faudrait citer tous les Pères de l'Eglise. Mais celle même des Juifs était d'accord avec elle, comme on le voit par les dialogues de saint Justin, le Talmud et même l'Evangile. Pour ne citer que ce dernier, on connaît l'interrogation adressée par Caïphe à Jésus : « Je vous somme de nous dire si vous êtes le Christ, Fils de Dieu. » Or notre psaume est la première page de la Bible où cette double appellation soit employée pour désigner le Sauveur.

Si le Ps. II est certainement messianique, les interprètes ne sont pas d'accord sur la manière dont il faut l'appliquer à Jésus-Christ. Trois opi-

nions différentes se sont produites chez les catholiques. Les uns disent qu'au sens littéral, David chante dans ce psaume ses victoires contre les peuples et les rois révoltés, la naissance et la gloire de son Fils Salomon, dont Dieu avait dit : *Ego ero ei in patrem ;* de Jésus-Christ il ne serait question qu'au sens spirituel. Les partisans de cette opinion ne peuvent pas expliquer comment on peut dire de Salomon qu'il a été engendré aujourd'hui, qu'il a reçu toutes les nations de la terre en héritage, que la confiance en lui est le bonheur assuré. Suivant d'autres commentateurs, dont le plus autorisé est le P. Patrizi, une partie seulement du psaume, celle qui est inexplicable dans l'opinion précédente, s'applique à Jésus-Christ au sens littéral ; le reste du psaume s'entend de Salomon au sens littéral, du Messie au sens spirituel. Cette interprétation a contre elle qu'elle rend le psaume presque illisible et qu'elle est peu naturelle : puisque l'objet général du psaume est Jésus-Christ, il est bien difficile de faire entre les versets, quelquefois même entre les membres d'un même verset, la distinction indiquée. Précisément à cause des difficultés que présentent les deux premières opinions, nous nous rangeons à la troisième, et nous croyons que le psaume se rapporte exclusivement à Jésus-Christ au sens littéral ; il fait donc partie du groupe des psaumes directement messianiques, groupe auquel appartiennent en outre les psaumes XV, XXI, XLIV, LXXI, CIX.

II. *Explication littérale*

Les hébraïsants divisent le Ps. II en quatre strophes égales. Pour nous que la question de forme extérieure intéresse moins, nous diviserons en trois parties les idées qu'il renferme : 1º rébellion des peuples et des rois contre Dieu et son Christ, ℣ 1-3 ; 2º réponse de Dieu et de son Christ aux peuples et aux rois révoltés ; 3º conclusion morale sous forme d'exhortation, adressée par le psalmiste aux rois et à tous les hommes.

Première partie : Révolte des peuples et des rois. Quand Nathan vint défendre à David d'élever un temple au Seigneur, il lui annonça que cet honneur était réservé à son fils ; mais en même temps que la gloire de Salomon, il lui annonçait pour un autre de ses fils, savoir pour le Messie dont Salomon était la figure, un empire éternel. Vid. 2 Reg. VII, 16 ; 1 Paral. XVI. Sur la foi de cette prophétie, David avait pu se représenter le règne du Messie comme pacifique. Aussi, lorsqu'à ses yeux prophétiques Dieu eut dévoilé la lutte du Christ et de ses ennemis qui devait se dérouler à travers les âges, grande fut sa surprise. Voilà pourquoi le psaume où il décrit sa vision commence par un cri d'étonnement :

1. Quare fremuerunt gentes, et populi meditati sunt inania ?
2. Astiterunt reges terræ et principes convenerunt in unum, adversus Dominum et adversus Christum ejus.
3. Dirumpamus vincula eorum ; et projiciamus a nobis jugum ipsorum.

Pourquoi ce tumulte parmi les nations, et pourquoi les peuples ont-ils tramé de vains complots ?
Les rois de la terre se sont levés, et les princes se sont ligués contre l'Eternel et contre son Christ.
Brisons, disent-ils, leurs liens et jetons leur joug loin de nous.

Le mot *gentes* du ℣ 1 désigne aussi bien la nation juive que les nations étrangères. Bien qu'en effet le mot *goïm* soit ordinairement réservé aux peuples infidèles, les Israélites sont aussi appelés de ce nom dans la Bible, spécialement par les prophètes quand ceux-ci leur reprochent leurs péchés. Les rois et les princes du ℣ 2 sont sans doute Hérode, Pilate et les princes des prêtres, ainsi que nous l'affirme le livre des Actes ; mais ce sont aussi tous les tyrans persécuteurs dont les noms remplissent l'histoire de l'Eglise, et dont la série déjà longue ne cessera de croître jusqu'à la fin. Le mot *Christus* du même verset traduit l'hébreu *Mashiah,* dont nous avons fait *Messie,* et qui signifie *oint,* absolument comme le mot grec Χριστος. L'onction chez les Juifs se conférait aux rois, aux prophètes et aux prêtres. Jésus est l'oint ou Christ par excellence, parce que d'abord seul sur la terre il a reçu la triple onction, mais surtout parce qu'en lui l'onction, au lieu de lui venir du dehors, découle de sa nature intime. Les autres oints recevaient par l'onction une communication du Saint-Esprit qui les constituait représentants de Dieu ; Jésus a en lui la plénitude du Saint-Esprit et de ses dons. Les mots *eorum, ipsorum* du ℣ 3 se rapportent à Dieu et au Christ ; ils sont associés parce qu'on ne peut se révolter contre l'un sans se révolter en même temps contre l'autre. *Qui credit in me,* dit Jésus, *non credit in me, sed in eum qui misit me.*

Deuxième partie : Réponse de Dieu et de son Christ, ℣. 4-9. La première réponse faite aux rebelles par Dieu et par son Christ est un sourire de pitié :

4. Qui habitat in cœlis irridebit eos ; et Dominus subsannabit eos.

Celui qui habite dans les cieux se rira d'eux ; et le Christ aussi se moquera d'eux.

Si au dire de Pascal il y a des cas où il faut appeler Paris, Paris, et d'autres où il le faut appeler capitale du royaume, il faut reconnaître que l'expression *Qui habitat in cœlis* est ici autrement expressive que le simple mot *Deus.* Quant au mot *Dominus* du second membre, nous croyons qu'il signifie le Christ et non pas Dieu. Premièrement, ce mot est la traduction de l'hébreu *Adonaï ;* or partout ailleurs, dans l'hébreu, Dieu est appelé Jéhovah. Deuxièmement, ce mot *Adonaï* est le même par lequel David désigne le Messie au Ps. CIX : « Jéhovah dit à Adoni : Asseyez-vous à ma droite. » Enfin il est tout naturel, quand le double objet des attaques vient d'être nommé, de le voir encore désigné dans les deux termes différents de ce verset.

Cette première réponse par le sourire et le mépris est bien digne de Dieu et de son Christ.

« Comme un roi qui sent son trône affermi et sa puissance établie, apprend qu'il se machine dans ses états des pratiques contre son service : il pourrait étouffer dans sa naissance cette cabale découverte ; mais assuré de lui-même et de sa propre puissance, il est bien aise de voir jusqu'où iront les téméraires complots de ses sujets infidèles et il ne précipite pas sa vengeance jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au terme fatal où il a résolu de les arrêter ; ainsi et à plus forte raison ce Dieu tout puissant, qui du centre de son éternité développe tout l'ordre des siècles et qui, sage distributeur du temps, a fait la destination de tous les moments devant l'origine des choses, n'a rien à précipiter » (Bossuet).

Mais quand le temps sera venu, cette première réponse sera suivie d'une autre, d'une parole de colère adressée par le Christ aux révoltés :

5. Tunc loquetur ad eos in ira sua, et in furore suo conturbabit eos.

Ensuite il leur parlera dans sa colère et les épouvantera dans sa fureur.

Puisque c'est du Messie qu'il s'agit à la fin du v. 4, c'est encore de lui qu'il s'agit ici. L'Evangile d'ailleurs appuie notre interprétation : Le Père, dit saint Jean, v. 27, a remis au Fils le pouvoir de juger. Au mot *loquetur* on doit donc conserver son sens propre : Jésus-Christ dans son premier et dans son second avènement parlera réellement aux rebelles. Pour ceux qui croient à l'harmonie imitative, procédé puéril qui consisterait à imiter au moyen des mots le son des objets, le protestant Delitzsch fait entendre le bruit du tonnerre dans le texte hébreu de ce verset : *Az idabber helemo beaffo oubacharono ibahalemo.* Un gosier allemand peut assurément imiter le tonnerre en récitant ces mots ; il n'en est pas moins vrai qu'il ne s'agit pas ici du tonnerre.

C'est par une parole que le Christ épouvantera les révoltés. Et cette parole, la voici :

6. Ego autem constitutus sum rex ab eo super Sion montem sanctum ejus, prædicans præceptum ejus.
7. Dominus dixit ad me : Filius meus es tu, ego hodie genui te.
8. Postula a me, et dabo tibi gentes hæreditatem tuam, et possessionem tuam terminos terræ.
9. Reges eos in virga ferrea, et tanquam vas figuli confringes eos.

Pour moi, j'ai été établi par lui roi sur Sion sa montagne sainte, pour publier son décret.

L'Eternel m'a dit : « Tu es mon fils, je t'ai engendré aujourd'hui.

« Demande-moi, et je te donnerai les nations pour héritage, et pour possession les extrémités de la terre.

« Tu les conduiras avec un sceptre de fer et tu les briseras comme le vase du potier. »

Suivant l'hébreu actuel, le ℣ 6 serait prononcé par Dieu qui dirait au Christ : Je t'ai établi roi ; et celui-ci ne prendrait la parole qu'au ℣ 7. Mais si l'on considère que pour lire l'hébreu comme ont fait les Septante, il suffit d'allonger la queue d'un *iod* pour le transformer en *van*, on ne voit pas que le texte de la Vulgate ait moins d'autorité que celui de l'hébreu. — Le mont Sion dont il est question au même verset était au sens propre l'une des collines de Jérusalem, celle où habitait les rois. Elle fut appelée la montagne sainte quand David y eut transporté l'arche. Après la construction du temple, Sion fut toujours la montagne sainte, parce que le même mot désigne tout à la fois et le mot Sion et le mont Moria où s'élevait le temple, depuis qu'on eut comblé la vallée de Mello qui les séparait. Par extension de sens Sion désigna bientôt la ville tout entière de Jérusalem et même tout le royaume. Or d'après la doctrine expresse de saint Paul, Sion ou Jérusalem est la figure de l'Eglise. (Gal. IV). Le sens du verset est donc que le Christ fondera sur la terre un royaume dont il sera le chef. Si pourtant l'on veut conserver à *Sion* son sens propre, le verset signifierait que c'est à Sion que Jésus fut constitué roi : c'est là en effet que par son sang il acheta toutes les nations qui devaient faire son royaume ; c'est de là que partirent ses conquérants pour lui soumettre les peuples ; c'est de là, comme le chante le Ps. CIX, que le sceptre de la croix étendit ses bras victorieux sur le monde : *Virgam virtutis tuæ emittet Dominus ex Sion.*

Le ℣ 7 est, au point de vue dogmatique, l'un des plus importants de l'Ancien Testament. Dans deux mots deux vérités importantes sont contenues : le Messie est le *vrai* fils de Dieu, *genui ;* il est son fils éternel, *hodie.*

Premièrement le Christ, d'après ce verset, est le *vrai* fils de Dieu. Sans doute l'expression *filius Dei* a été appliquée à des hommes par la Bible. Ainsi le Ps. LXXXI dit aux juges : *Dii estis et filii Excelsi.* De même le mot *gignere* a été employé deux fois métaphoriquement avec le sens de *créer :* une première fois dans le Cantique de Moïse : « Deum qui te *genuit* dereliquisti ; » une seconde dans Jérémie, au chap. II où l'on nous montre les idolâtres criant à la pierre qu'ils adorent : « Tu me *genuisti* ». — Mais dans le présent verset il est impossible que les mots *filius* et *genui* ne désignent pas une génération tout à fait propre et singulière. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner le sens des mots. Ecoutons Bossuet : « *Dominus dixit ad me :* non ad alios, sed ad me proprie, singulariter. *Filius meus es tu :* tu, inquam, et non alius ; ergo unicus, unigenitus, singularis : quod nusquam ea emphasi dictum est de quopiam. *Ego hodie genui te :* ergo non adscitus filius, non adoptatus, sed genitus ; nec gratia, quod angeli et homines, sed natura filius. » C'est du reste le même argument qu'emploie saint Paul pour démontrer aux Hébreux, cf. I, 5, que le Christ est le rayonnement de la gloire du Père et la parfaite image de sa substance, c'est-à-dire son vrai fils : « Cui enim dixit aliquando angelorum : Filius meus es tu, ego hodie genui te ? » S'il n'était que fils adoptif, il ne serait pas supérieur aux anges.

Deuxièmement le mot *hodie* indique que le Messie est le fils *éternel* de Dieu. Remarquons d'abord que si *hodie* était pris dans son sens propre, la phrase serait absurde; on ne dit pas à un homme : Je t'ai engendré aujourd'hui. Remarquons en second lieu que ce mot convient très bien pour désigner l'éternité, ainsi que l'explique saint Augustin : « Vos années, mon Dieu, ne sont qu'un jour, et il n'y a pas pour vous de succession de jours, mais un seul aujourd'hui; parce qu'en vous aujourd'hui ne cède pas la place à demain et ne succède pas à hier. Votre aujourd'hui, c'est votre éternité. » Conf., xi, 13. Or, ce que la raison nous montre comme possible, la Tradition nous l'atteste comme réel : le plus grand nombre et les plus grands des Pères, saint Basile, saint Athanase, saint Jean Chrysostome, saint Augustin, entendent le mot *hodie* de la génération éternelle du Messie. Saint Athanase, pour n'en citer qu'un, enseigne que le mot *hodie* du présent psaume est synonyme de l'expression *ante luciferum* du Ps. CIX, et il voit l'éternité désignée dans les deux cas.

A cette interprétation du mot *hodie*, on fait trois objections. On dit premièrement que saint Paul, dans son discours à Antioche, Act. xiii, a entendu ce mot du jour de la résurrection du Sauveur. — Cette objection est le résultat d'un contresens qu'il serait temps de faire disparaître. Voici les paroles de l'Apôtre : « Hanc (repromissionem quæ ad patres facta est) Deus adimplevit, resuscitans Jesum, sicut et in Psalmo secundo scriptum est : Filius meus es tu, ego hodie genui te. » Le mot *resuscitans* n'a pas du tout dans ce passage le sens de *ressusciter*; mais, suivant une habitude de la Vulgate de remplacer le mot simple par le composé, *resuscitans* équivaut simplement à *suscitans* : c'est le même verbe que celui qui se lit au ℣ 6 de notre psaume, *constitutus sum*. Le contexte d'ailleurs n'admet pas un autre sens : Dieu a établi son Christ pour accomplir les prophéties.

On objecte en second lieu que plusieurs Pères ont vu, dans le ℣ 7 du Ps. II, une prophétie de la naissance humaine de Jésus, ou de son baptême, ou de sa résurrection. Le fait est vrai. Mais ces Pères considéraient ces faits de la vie du Sauveur comme une suite naturelle et une extension de sa génération éternelle. Ainsi quand Jésus naquit à Bethléhem, Dieu faisait-il autre chose que de continuer à l'engendrer, d'engendrer d'une manière nouvelle celui qu'il engendre de toute éternité? Voilà pourquoi Jésus lui-même n'emploie qu'un seul mot pour désigner ces deux modes de sa génération : « Exivi a patre et veni in mundum». Joan., xvi, 28. La même remarque s'applique à son baptême et à sa résurrection.

Enfin les rationalistes nous prient de leur donner un autre passage de l'Ecriture où *hodie* ait le sens d'éternité. Sans leur citer le *dies æternitatis* de saint Pierre, nous nous contenterons de remarquer qu'il est absurde de demander un exemple, quand il s'agit d'une chose sans exemple. Il n'y a qu'un seul Jésus-Christ : « Credo in unum Dominum Jesum Christum. »

Au ℣ 8, le mot *postula* indique que le Messie comme homme doit obtenir de son Père les nations qui feront son héritage. « Regnum habet ut Deus, dit Théodoret, accipit ut homo. »

Quelle différence entre la description qui nous est faite du Messie-Roi au ℣ 9, et celle de plusieurs textes où il nous est montré comme un roi plein de douceur, ne brisant pas le roseau à demi-rompu, n'éteignant pas la mèche qui fume encore! Une première manière de concilier ces textes, c'est de dire que le sceptre d'amour est pour le siècle présent; le sceptre de fer, pour le siècle à venir. Saint Hilaire, dans son commentaire du Ps. II, donne du ℣ 9 une autre interprétation qui s'accorde mieux avec le contexte : « Le sceptre dont parle ici David est une houlette : car le Christ est le bon pasteur et nous sommes ses brebis. Cette houlette est pourtant de fer, parce que les principes qui font la règle du gouvernement divin sont inflexibles comme la vérité, immuables comme la justice... L'image du vase brisé ne doit pas nous effrayer plus que celle du sceptre de fer. Car le divin potier n'entend détruire que pour restaurer. Il nous l'avait appris par Jérémie : les nations sont une argile entre ses mains; et s'il en change la forme première, c'est pour lui en donner une meilleure. Ainsi fera-t-il par rapport aux nations qu'il a demandées et obtenues pour héritage. Voyez-le à l'œuvre, qu'il s'agisse des nations civilisées ou des races barbares. Les ayant reçues charnelles, lascives, violentes, brutales, il emploie son industrie et sa patience à les refaire, à les repétrir; et l'on verra enfin ces vases honteux changés en vases d'honneur, en vases spirituels et célestes capables de recevoir et de répandre les infusions divines de la vérité et de la grâce : « Sic petitas atque obtentas hæreditatis suæ gentes confringet et conteret, ut reformet. » Vd. Monseigneur Pie.

Il est à peine besoin, en achevant l'explication de cette seconde partie, d'indiquer les passages de l'Evangile où se trouvent les paroles que David prête d'avance à Jésus-Christ. Il se posa comme roi sur le mont Sion, quand il répondit à Pilate : « Tu dicis quia rex sum ego ». Il fut proclamé Fils de Dieu lorsqu'à son baptême et à sa transfiguration on entendit ces mots venus du ciel : «Hic est filius meus dilectus». Il demanda et obtint les nations en héritage quand il les acheta sur le Calvaire au prix de son sang : « Tui erant, et mihi eos dedisti ». Joan., xvii. Enfin tout l'Evangile est plein de paroles qui nous montrent dans la main de Jésus-Christ un sceptre qui est à la fois un sceptre d'amour et de vigueur.

Troisième partie : Conclusion morale. ℣ 10-13. Le Psalmiste reprend la parole pour tirer la conséquence de tout ce qu'il vient de dire : il invite les rois d'abord et les puissants de la terre, mais